

مركز القانون العربي والإسلامي
Centre de droit arabe et musulman
Centre of Arab and Islamic Law
Centro di diritto arabo e musulmano

Sami Aldeeb, dr en droit
Ochettaz 17
Ch-1025 St-Sulpice
Tél. fixe: 0041 [0]21 6916585
Tél. portable: 0041 [0]78 9246196
Site: www.sami-aldeeb.com
Email: sami.aldeeb@yahoo.fr
[Curriculum vitae](#)

**Les musulmans en Suisse déchirés entre la loi musulmane
et la loi helvétique**

par
Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh¹

Table des matières

Introduction	2
1. Il n'y avait une fois que des catholiques et des protestants	2
2. Proposition de Christian Giordano	3
3. Raisons des revendications musulmanes	5
3.1. <i>Conception musulmane de la loi et conflits internes</i>	5
3.2. <i>Exportation de la loi musulmane à l'étranger</i>	7
4. Conflit entre la conception musulmane et la conception suisse de la loi	9
4.1. <i>État civil et tribunaux</i>	11
4.2. <i>Égalité entre musulmans et non-musulmans</i>	12
4.3. <i>Égalité entre l'homme et la femme</i>	13
4.4. <i>Liberté religieuse</i>	14
4.5. <i>Liberté de culte: initiative sur les minarets</i>	15
4.6. <i>Cimetières</i>	17
Conclusion	18

¹ Chrétien arabe d'origine palestinienne et de nationalité suisse. Licence et doctorat en droit (Fribourg). Diplôme en sc. politiques (Genève). HDR (Bordeaux 3). Responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne (1980-2009). Directeur du Centre de droit arabe et musulman. Professeur invité aux Facultés de droit d'Aix-en-Provence et de Palerme. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles sur le droit arabe et musulman et le Proche-Orient (voir son site: www.sami-aldeeb.com). Les opinions exprimées ici n'engagent que leur auteur.

Introduction

Depuis 1970, la communauté musulmane en Suisse a doublé, voire triplé chaque décennie. Forte de son nombre, elle multiplie ses revendications, suscitant une opposition croissante. Cet article vise à esquisser à travers le cas de la Suisse les tensions intercommunautaires que de nombreux pays occidentaux vont vivre ces prochaines années. Ces tensions rappellent celles entre catholiques et protestants, mais elles seront plus difficiles à désamorcer en raison de la difficulté qu'ont les musulmans à se défaire de leur idéologie religieuse mélangeant foi et loi. Certes, les facteurs socio-économiques contribuent à ces tensions, mais se limiter à ces facteurs serait ignorer l'impact de l'idéologie.

1. Il n'y avait une fois que des catholiques et des protestants

Comme d'autres pays occidentaux, la Suisse a connu au 19^e siècle un conflit appelé Kulturkampf, traduit en français par "combat pour la civilisation" ou "combat pour la culture". Ce conflit opposait les cantons protestants aux cantons catholiques. Pie IX ayant critiqué le Kulturkampf en Suisse dans l'encyclique *Etsi multa luctuosa* du 21 novembre 1873, le Conseil fédéral rompit les relations diplomatiques avec le Saint-Siège. La Constitution fédérale fut acceptée peu après, en 1874, comportant des "articles d'exception"² visant plus particulièrement l'Église catholique ainsi que d'autres articles affirmant la mainmise de l'État sur un certain nombre de domaines qui relevaient des églises; nous y reviendrons plus loin. Grâce à cette constitution, la Suisse a pu retrouver la paix confessionnelle.

La nouvelle constitution entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 se montra moins combattive à l'égard des communautés religieuses, omettant ou modifiant les articles relatifs à la religion. Parlant de la liberté de conscience et de croyance, le message du Conseil fédéral relatif à cette Constitution explique que cette liberté "met désormais l'accent sur le droit individuel à la liberté religieuse au détriment de la garantie de la paix religieuse, qui n'est plus aujourd'hui menacée comme par le passé"³.

Si les rapports entre les catholiques, les protestants et l'État sont devenus plus cordiaux, les rédacteurs de la Constitution de 2000 ont oublié la présence de la communauté musulmane dont le nombre ne cesse de croître comme l'indiquent ces chiffres officiels:

² Il s'agit des articles suivants: 1) l'article 51 interdisant les jésuites, 2) L'article 52 interdisant la fondation et la restauration de couvents. 3) L'alinéa 4 de l'article 70 exigeant l'approbation du Conseil fédéral pour la création de nouveaux évêchés. 4) L'article 75 rendant les ecclésiastiques, catholiques et protestants, inéligibles au Conseil national. En 1973, une votation populaire abrogea les articles 51 et 52. En 2000, la nouvelle constitution supprima les restrictions de l'article 75; en 2001, une votation populaire abrogea le successeur de l'alinéa 4 de l'article 70.

³ Message relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 nov. 1996, p. 157.

année	Musulmans	Population totale
1970	16'353	6'269'783
1980	56'625	6'365'960
1990	152'217	6'873'687
2000	310'807	7'204'055 ⁴

Selon ces chiffres, qui ne comprennent pas les travailleurs saisonniers, ni les personnes bénéficiant d'une autorisation de séjour de courte durée, ni les requérants d'asile, ni les sans-papier, la communauté musulmane a plus que doublé, voire triplé chaque dix ans. Dans un encart publicitaire largement diffusé en 2004, l'UDC (Union démocratique du centre) affirme que si l'évolution se poursuit, les musulmans seront bientôt la majorité en Suisse⁵. Majoritaire ou pas, leurs revendications suscitent déjà un débat houleux en Suisse, comme le démontrent les réactions suscitées par la proposition de Christian Giordano.

2. Proposition de Christian Giordano

En décembre 2008, Christian Giordano, professeur d'anthropologie sociale à l'Université de Fribourg, proposa dans Tangram⁶, bulletin de la Commission fédérale contre le racisme (ci-après: CFR), un pluralisme juridique dans sa version faible qui consiste à "intégrer dans des secteurs spécifiques du droit positif d'autres mécanismes juridiques qui permettent de tenir compte de certaines diversités culturelles et socio-structurelles". Dans une interview à la NZZ⁷, Giordano va encore plus loin en proposant que des tribunaux appliquant la charia soient reconnus en Suisse, de même que d'autres tribunaux religieux pour les immigrés. Ces tribunaux pourraient traiter des procès civils mais aussi pénaux, comme les cas de blessures corporelles. Concernant les jugements rendus selon la charia, Christian Giordano refuse les châtiments corporels: "Ils doivent être convertis en amendes. Les droits humains doivent naturellement être respectés devant un tribunal appliquant la charia en Suisse". Quant à la question de la polygamie, il dit qu'il n'est pas certain qu'on puisse appliquer les normes islamiques en la matière, et il s'agit d'une question délicate qui nécessite clarification de fond.

Cette proposition a provoqué un tollé général. Thomas Wipf, Président de la fédération des églises protestantes en Suisse, l'a rejetée⁸: "Puisque nous sommes une société multiculturelle, il faut un système de droit commun. Ceci est primordial pour l'intégration

⁴ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.Document.50517.pdf#search=%22statistiques%20musulmans%20310'807%22>, p. 110.

⁵ Voir <http://www.tsr.ch/tsr/index.html?siteSect=200001&sid=5194523&folderId=5169849>

⁶ Il pluralismo giuridico: uno strumento legale nella gestione del multiculturalismo? Tangram, no 22, décembre 2008, p. 74-76, dans: <http://www.ekr.admin.ch/shop/00008/00068/index.html?lang=fr>

⁷ NZZ am Sonntag, 28 décembre 2008: Scharia-Gerichte in der Schweiz? http://www.nzz.ch/nachrichten/schweiz/scharia-gerichte_fuer_die_schweiz.1.1606772.html.

⁸ NZZ am Sonntag, 18 janvier 2009: Der Vorschlag ist absolut falsch, http://www.nzz.ch/nachrichten/schweiz/der_vorschlag_ist_absolut_falsch.1.1718136.html

et la cohésion de la société". Il estime en outre que, sur le plan du droit de la famille, les femmes seraient les premières victimes de l'introduction de tribunaux musulmans. "Dans notre société, nous avons atteint l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce principe n'est pas négociable".

Thomas Kessler, le délégué à l'intégration à Bâle⁹ parle d'une dangereuse relativisation de l'État de droit. Dans le même article, le conseiller national UDC, Walter Wobmann, estime que la publication de l'article de Giordano dans le bulletin du CFR démontre le caractère unilatéral et dangereux de cette commission dont il demande la suppression. Pour lui, cet article apporte de l'eau au moulin de son parti.

L'avocat Charles Poncet¹⁰ estime que si l'on donnait aux musulmans le droit de divorcer devant un tribunal musulman, ce même droit devrait alors être reconnu aux catholiques. Or, "depuis 1991, le code civil suisse reconnaît le divorce alors qu'à l'époque le catholicisme du Syllabus le tenait pour satanique. En d'autres termes, pourquoi les musulmans d'aujourd'hui auraient-ils ce que la Suisse dénia aux catholiques d'avant-hier?" Et Poncet de relever le danger d'une telle proposition: "Sous couvert de pensée libérale, votre marotte saugrenue remet en cause le principe fondateur d'une démocratie véritable: la loi est la même pour tous. Elle tient aujourd'hui, dans ce pays, les sexes pour égaux en droit et elle a bien raison quand on voit la condition de la femme ailleurs. Remettre en cause cette conquête au nom d'un pluralisme de pacotille serait la pire des folies".

Du côté musulman, certains étaient plutôt favorables à la proposition de Giordano. Selon Hisham Maizar, président de la Fédération des organisations islamiques de Suisse¹¹ la reprise de certaines parties de la charia serait une démarche raisonnable. Toutefois, la discussion politique vient au mauvais moment, vu les débats actuels sur le terrorisme, les cours de natation et l'initiative populaire anti-minarets. Actuellement, il faudrait plutôt limiter le nombre de questions ouvertes. Farhad Afshar, professeur de sociologie à l'Université de Berne et Président de l'Organisation faîtière pour la Coordination des organisations islamiques en Suisse¹², salue cette prise de position. Il signale que l'Iran, son pays d'origine, connaît depuis des siècles de tels ordres juridiques parallèles pour les musulmans, chrétiens et juifs. A terme, la Suisse ne pourra pas éviter de tels ordres juridiques parallèles. Ainsi, il recommande une reprise rapide de la charia pour la Suisse, avec quelques aménagements spécifiques à la Suisse. Fatih Dursun,¹³ membre du comité de l'Union des organisations musulmanes à Zurich et représentant musulman au sein de la CFR, estime qu'il faut tenir compte des spécificités culturelles et religieuses des minorités. Il ajoute que si le pluralisme juridique n'est pas un modèle pour la Suisse, le système suisse doit au moins être assez flexible et admettre la multiplicité culturelle et

⁹ Tagesanzeiger, 29 déc. 2008: Freiburger Professor will Scharia einführen, <http://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/Freiburger-Professor-will-Scharia-einfuehren/story/15342529>

¹⁰ L'Hebdo, 15 janvier 2009: La lettre ouverte de Charles Poncet à Christian Giordano, p. 55

¹¹ NZZ am Sonntag du 28 décembre 2008: Scharia-Gerichte in der Schweiz? http://www.nzz.ch/nachrichten/schweiz/scharia-gerichte_fuer_die_schweiz_1.1606772.html.

¹² NZZ am Sonntag du 28 décembre 2008: Scharia-Gerichte in der Schweiz? http://www.nzz.ch/nachrichten/schweiz/scharia-gerichte_fuer_die_schweiz_1.1606772.html.

¹³ Tages Anzeiger, 19 janvier 2009: Rassismuskommission hat Ärger mit eigenem Muslim-Vertreter: <http://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/Rassismuskommission-hat-rger-mit-MuslimVertreter/story/23684179>.

religieuse et, reconnaître des réclamations différentes qui en découlent, permettant ainsi par exemple des dispenses des cours de natation pour les élèves musulmans.

Le débat suscité dans les médias par l'article de Giordano, paru dans le bulletin officiel de la CFR, a mené cette dernière à prendre position¹⁴. Elle "déploie l'instrumentalisation qui est faite de cet article. Il s'agit d'un texte à caractère scientifique dans lequel l'auteur ne parle pas spécifiquement des musulmans et ne dit nulle part qu'il faut instaurer la charia en Suisse. Il est par conséquent erroné d'accuser la CFR, en s'appuyant sur une contribution rédigée par une personne externe à celle-ci, de favoriser l'instauration de juridictions parallèles et de dispositions étrangères à notre législation. Au contraire, la CFR se réfère toujours à la Constitution et aux droits fondamentaux dans ses prises de positions". Défendant son membre musulman Fatih Dursun, la CFR écrit: "Les membres de la CFR défendent au sein de la commission les opinions des organisations qu'ils représentent, mais celles-ci ne doivent pas nécessairement concorder avec celles de la CFR. La CFR tient à assurer le membre musulman de son entière confiance". Georg Kreis, Président de la CFR, tout en distançant de la position de Giordano, a aussi défendu Fatih Dursun, que certains ont qualifié de "Taliban".

Certains essaient de relativiser ces réactions. Reinhard Schulze¹⁵, professeur d'études islamiques à l'Université de Berne, estime que la proposition de Giordano est un ballon d'essai d'un individu isolé qui ne tardera pas à disparaître. Selon lui, Giordano soulève un débat qui est depuis longtemps clos dans le reste du monde occidental. L'examen des raisons derrière les revendications musulmanes démontre cependant que ce débat qui a lieu aussi au Canada¹⁶ et au Royaume Uni¹⁷ ne fait que commencer et s'étendra tôt ou tard à d'autres pays occidentaux¹⁸ tant que ces raisons persisteront.

3. Raisons des revendications musulmanes

Les revendications des communautés musulmanes découlent principalement de leur conception de la loi.

3.1. Conception musulmane de la loi et conflits internes

On lit dans l'Ancien Testament:

¹⁴ La CFR est favorable à un débat franc et sans accusations, 23 janvier 2009: <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=25013>

¹⁵ Tagesanzeiger, 29 déc. 2008: Freiburger Professor will Scharia einführen, <http://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/Freiburger-Professor-will-Scharia-einfuehren/story/15342529>

¹⁶ Voir l'article: Rise of Sharia in Canada sparks protests, 9 sept. 2005, dans le site Timesonline: http://www.timesonline.co.uk/tol/news/world/us_and_america/article564685.ece

¹⁷ Voir: Full text of Archbishop's Lecture - Civil and Religious Law in England: a religious perspective, 8 février 2008, dans le site Timesonline: <http://www.timesonline.co.uk/tol/comment/faith/article3333953.ece> .

¹⁸ Voir à cet égard: Islam in the European Union: What's at Stake in the Future?, European Parliament, Policy Department Structural and Cohesion Policies, May 2007.

Tout ce que je vous ordonne, vous le garderez et le pratiquerez, sans y ajouter ni en retrancher (Dt 13:1).

C'est une loi perpétuelle pour vos descendants, où que vous habitiez (Lv 23:14).

Invoquant ces versets, le philosophe et théologien juif Maïmonide (mort en 1204) écrit: "C'est une notion clairement explicitée dans la loi que cette dernière reste d'obligation éternelle et dans les siècles des siècles, sans être sujette à subir aucune variation, retranchement, ni complément". Celui qui prétendrait le contraire devrait être, selon Maïmonide, "mis à mort par strangulation"¹⁹. Cette conception juive de la loi se retrouve chez les musulmans. Le Coran dit:

La parole des croyants lorsqu'on les appelle vers Dieu et son envoyé, pour que celui-ci juge parmi eux, [consiste] à dire: "Nous avons écouté et avons obéi". Ceux-là sont ceux qui réussiront (24:51).

On amena à Mahomet un homme et une femme juifs qui avaient commis l'adultère. Il s'informa de la peine prévue dans l'Ancien Testament. Les juifs lui répondirent que l'Ancien Testament prévoit la lapidation (Lv 20:10; Dt 22:22-24) mais que leur communauté avait changé cette norme parce qu'on ne l'appliquait qu'aux pauvres. En lieu et place de cette peine, cette communauté avait décidé de noircir le visage des coupables au charbon, de les mener en procession et de les flageller, indépendamment de leur statut social. Mahomet refusa cette modification estimant qu'il était de son devoir de rétablir la norme de Dieu. Il récita alors le verset: "Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les pervers" (5:47)²⁰.

Les milieux religieux musulmans estiment que Dieu est le seul législateur. Khallaf écrit:

Les savants religieux musulmans reconnaissent unanimement que le Législateur suprême est Dieu. C'est lui qui est la source des prescriptions, qu'elles soient énoncées explicitement dans les textes révélés à ses prophètes et, notamment à Mahomet, ou que les savants religieux les en extraient ou les en déduisent par analogie²¹.

Le cheikh égyptien Mitwalli Al-Sha'rawi (mort en 1998) écrit:

Si j'étais le responsable de ce pays ou la personne chargée d'appliquer la loi de Dieu, je donnerais un délai d'une année à celui qui rejette l'islam, lui accordant le droit de dire qu'il n'est plus musulman. Alors je le dispenserais de l'application du droit musulman en le condamnant à mort en tant qu'apostat²².

Les pays arabo-musulmans aujourd'hui appliquent le droit musulman dans des domaines limités: le droit de la famille et des successions et, pour certains, le pénal. Pour le reste, ces pays ont repris le droit occidental. Ce qui ne plait pas à ceux qui estiment que le droit musulman est un droit complet, parfait. Les tenants de cette conception réclament le retour au droit musulman, et le rejet de tout droit étranger, et expriment leur position à

¹⁹ Maïmonide, Moïse: Le livre de la connaissance, trad. V. Nikiprowetzky et A. Zaoui, Quadrige et PUF, Paris, 1961, p. 97-98.

²⁰ Voir Muslim, récit 3212; Al-Tirmidhi, récit 3157; Abu-Da'ud, récits 3857 et 3858; Ibn-Majah, récit 2548; Ahmad, récits 2250, 4437 et 17794.

²¹ Khallaf, 'Abd Al-Wahhab: Les fondements du droit musulman, trad. Claude Dabbak, Asma Godin et Mehrezia Labidi Maiza, Édition Al-Qalam, Paris, 1997, p. 145.

²² Al-Sha'rawi, Muhammad Mitwalli: Qadaya islamiyyah, Dar al-shuruq, Beyrouth et le Caire, 1977, p. 28-29.

travers des projets de lois, des appels à la désobéissance civile des juges, des tentatives d'intimidation à l'égard des opposants ponctuées par des assassinats, des violences visant au renversement des régimes en place. Ce qui inquiète ces régimes, les défenseurs des droits de l'homme et les mouvements féministes. On ne sait d'ailleurs pas jusqu'où iront les islamistes, dont certains préconisent même le rétablissement de l'esclavage²³.

La conception musulmane de la loi aboutit à une division religieuse de la société. Selon le Coran, Dieu a envoyé différents prophètes pour transmettre sa loi à l'humanité. Bien que Muhammad se considère comme le dernier de ces prophètes (33:40), il admet que les partisans de ces derniers, appelé *Ahl al-kitab* (Gens du Livre) ou *Dhimmis* (gens protégés), puissent vivre dans l'État musulman dans l'espoir de les convertir un jour à l'Islam. Il s'agit des juifs, des chrétiens, des sabéens et des zoroastriens (mages), auxquels on ajouta les samaritains (2:62; 9:29; 22:17). En attendant leur "conversion volontaire", l'État musulman leur permet d'appliquer leurs propres lois religieuses et d'avoir leurs propres juridictions (5:44 et 46). Ce système de la personnalité des lois persiste encore aujourd'hui dans certains pays arabes et s'applique notamment dans le domaine du droit de la famille et des successions.

Ce système peut paraître pour certains comme signe de tolérance et d'ouverture vers autrui. Mais on oublie qu'il crée des États dans l'État, fragilisant ce dernier, paralysant l'évolution du droit, créant des cloisonnements entre les communautés dans cette vie (en empêchant ou en limitant les mariages mixtes) et même dans les tombes (par des cimetières réservés), et instituant la discrimination religieuse et sexuelle. On peut donc dire que contrairement à l'avis de Giordano, ce système ne sert pas à intégrer les différentes communautés, mais à les désintégrer. Pour cette raison, la Turquie a procédé à l'abolition des tribunaux religieux et à l'adoption du Code civil suisse en 1926 en lieu et place des différentes lois religieuses. L'Égypte a tenté de réduire sa portée en abolissant en 1955 les tribunaux religieux, mais sans oser s'attaquer aux lois religieuses²⁴.

3.2. Exportation de la loi musulmane à l'étranger

Selon le droit musulman classique, les musulmans n'ont pas le droit de séjourner dans les pays non-musulmans, et ceux qui s'y trouvent doivent en émigrer, obligation prescrite par le Coran²⁵ et par la Sunnah de Mahomet. Ibn-Rushd (d. 1126), imam de la Mosquée de Cordoue et grand-père d'Averroès, demande à l'autorité musulmane d'installer sur les routes des contrôles afin que personne ne puisse se rendre dans ce genre de pays²⁶. En vertu de cette doctrine de la migration, les musulmans ont quitté les pays reconquis par

²³ Voir à cet égard Al-Mawdudi, Abu-al-A'la: *Al-islam fi muwajahat al-tahaddiyat al-mu'asirah*, Dar al-qalam, Kuwait, 2^e édition, 1978, pages 63 à 109; Abu-Isma'il, Salah: *Al-shahadah*, Dar al-i'tisam, le Caire, 2^e édition, 1984, p. 78-79; Ahmad, Hamad Ahmad: *Nahwa qanun muwahhad lil-jiyush al-islamiyyah*, Maktabat al-Malik Faysal al-islamiyyah, s.l., 1988.

²⁴ Voir à cet égard notre article: *La personnalité des lois en Turquie et en Égypte*, in: *Revue de droit international et de droit comparé*, 1^{er} trimestre, 2007, p. 1-35.

²⁵ Voir notamment les versets 2:218; 4:97-98; 8:72, 74 et 75; 16:110.

²⁶ Ibn-Rushd, Muhammad Ibn-Ahmad: *Kitab al-muqaddimat al-mumahhidat*, Dar Sadir, Beyrouth (sans date), p. 611-613.

les chrétiens, comme la Sicile et l'Andalousie pour se réfugier de l'autre côté de la Méditerranée²⁷.

Au début de la colonisation occidentale, certains juristes et leaders musulmans ont appliqué à la lettre la règle musulmane de la migration. Un nombre non négligeable de musulmans a ainsi émigré d'Afrique du Nord pour la Turquie. En 1920, une grande vague de migration a eu lieu de l'Inde vers l'Afghanistan, après que la première ait été déclarée Terre de mécréance²⁸. La majorité des musulmans fut cependant obligée de rester et ils durent s'adapter à une nouvelle réalité, et ce d'autant plus que les régimes coloniaux permirent aux musulmans de pratiquer librement leur religion, et de maintenir et d'appliquer leurs propres lois avec leurs propres tribunaux et leurs propres juges sur de nombreuses questions sociales, civiles et économiques²⁹.

Aujourd'hui, avec la fin de la colonisation, se pose le problème inverse, celui de l'émigration des musulmans vers les pays non-musulmans qui les colonisaient auparavant. Des ouvrages modernes continuent à affirmer que les musulmans n'ont pas le droit de séjourner en pays de mécréance, sauf cas de nécessité, et à condition d'appliquer les normes islamiques et de convertir leurs habitants à l'islam³⁰. Ces ouvrages s'opposent surtout à l'acquisition de la nationalité des pays mécréants par les musulmans³¹. Une fatwa saoudienne de 1982, concernant un imam algérien en France qui voulait savoir s'il pouvait acquérir la nationalité française, affirme: "Il n'est pas permis d'acquérir volontairement la nationalité d'un pays mécréant du fait que cela implique l'acceptation de ses normes, la soumission à ses lois, l'assujettissement et l'alliance avec ce pays"³².

Face à l'impossibilité d'interdire aux musulmans l'émigration vers les pays mécréants, Al-Jaza'iri, le prédicateur de la Mosquée du Prophète à Médine, préconise la création d'une commission de tous les pays musulmans dans le but de prendre des mesures visant à "empêcher les musulmans de se dissoudre dans les sociétés mécréantes et athées". Parmi ces mesures, la création d'un comité de trois savants religieux dans chaque pays d'immigration dont le but est de résoudre les conflits entre les immigrés, de conclure et de dissoudre leurs mariages, de partager leur héritage en conformité avec le droit musulman afin que les immigrés évitent de s'adresser à des tribunaux non-musulmans³³.

Certains musulmans vivant dans les pays musulmans réclament, pour leurs coreligionnaires vivant dans les pays non-musulmans, l'application du droit musulman en matière du droit de famille de la même manière que les pays musulmans appliquent les

²⁷ Voir deux fatwas dans Al-Wansharisi: Al-mi'yar al-mu'rib wal-jami' al-mujrib 'an fatawa ahl Afriqiya wal-Andalus wal-Maghrib, Wazarat al-awqaf, Rabat, 1981, vol. 2, p. 133-134 et vol. 10, p. 107-109.

²⁸ Masud, Muhammad Khalid: The obligation to migrate: the doctrine of hijra in islamic law, in: Dale F. Eickelman et James Piscatori (éd.): Muslim travellers: pilgrimage, migration, and the religious imagination, Routledge, London, 1990, p. 40-41.

²⁹ Lewis, Bernard: La situation des populations musulmanes dans un régime non-musulman, réflexions juridiques et historiques, in: Lewis Bernard et Schnapper, Dominique: Musulmans en Europe, Poitiers, Actes Sud, 1992, p. 29-30.

³⁰ Voir par exemple: Dalil al-muslim fi bilad al-ghurbah, Dar al-ta'aruf lil-matbu'at, Beyrouth, 1990.

³¹ Voir Al-Jaza'iri, Muhammad Ibn 'Abd-al-Karim: Tabdil al-jinsiyyah riddah wa-khiyanah, s.m., s.l., 2^e édition, 1993.

³² Al-Jaza'iri, Abu-Bakr Jabir: I'lam al-anam bi-hukm al-hijrah fil-islam, Rasa'il Al-Jaza'iri, Maktabat Linah, Damanhur, 3^e édition, 1995, p. 723-725.

³³ Ibid., p. 726-729.

droits religieux aux différentes communautés chrétiennes qui y vivent. Un professeur égyptien écrit à cet effet:

Les États non-musulmans, qui prétendent être les plus civilisés, ne réservent aux musulmans parmi leurs citoyens aucun traitement particulier dans les matières du droit de famille, du fait qu'elles entrent dans l'*ordre public* devant lequel tous sont égaux. Dans l'islam, par contre, les non-musulmans sont soumis, dans ces matières, aux normes de leurs lois. Quelle belle équité, celle de l'islam³⁴.

Le *Colloque du Kuwait relatif aux droits de l'homme en islam* organisé en 1980:

[...] recommande à tous les États de respecter les droits des minorités dans l'exercice de leurs traditions culturelles et de leurs rites religieux, ainsi que le droit de se référer dans leur statut personnel à leurs croyances religieuses, comme il recommande à ces États de prodiguer le soutien nécessaire à toutes les initiatives qui encouragent cet esprit et renforcent cette orientation et cette tendance³⁵.

L'application du droit musulman dans son intégralité comme l'entendent certains mouvements islamistes soulève de nombreuses objections dans les pays musulmans, et à plus forte raison dans les pays non-musulmans en raison des conflits qui existent entre ce droit et les droits de l'homme tels que définis dans les documents des Nations unies, voire même dans les constitutions de ces pays. Pour cette raison, la majorité des juristes musulmans actuels estime que tout retour à la loi islamique, aussi souhaitable soit-elle, doit se faire de façon progressive, par étape. Des savants religieux musulmans ont développé à cet effet la théorie des priorités³⁶. C'est ce qu'on peut qualifier de la politique du saucissonnage.

4. Conflit entre la conception musulmane et la conception suisse de la loi

Dans les pays occidentaux de tradition chrétienne la loi est considérée comme une œuvre humaine, expression de la souveraineté du peuple. Cette conception résulte du fait que Jésus, contrairement à Moïse ou Mahomet, n'a exercé aucune fonction politique et s'intéressait peu au droit. Ceci est manifeste dans son attitude face à la femme adultère qu'il refusa de faire lapider (Jn 8:4-11). À celui qui lui demandait de convaincre son frère à partager avec moi l'héritage, Jésus répondit: "Homme, qui m'a établi pour être votre juge ou régler vos partages?" (Lc 12:13-15). On rappellera aussi son abolition de la loi du talion (Mt 5:38-39).

À défaut de textes légaux en nombre suffisant dans le Nouveau Testament, les chrétiens se sont rabattus sur le droit romain. Le jurisconsulte Gaius (mort vers l'an 180) définit la

³⁴ Salamah, Ahmad Abd-al-Karim: *Mabadi al-qanun al-duwali al-islami al-muqaran*, Dar al-nahdah al-arabiyyah, le Caire, 1989, p. 172. Voir aussi Riad, Fouad: *Pour un code européen de droit musulman*, in: *Le statut personnel des musulmans, droit comparé et droit international privé*, sous la direction de Jean-Yves Carlier et Michel Verwilghen, Bruxelles, 1992, p. 380, voir aussi p. 381-382.

³⁵ Voir pour ce colloque Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami A.: *Projets de constitutions et droits de l'homme islamiques*, Éditions de Paris, Paris, 2008, document 7, la citation est de la page 163.

³⁶ Cette théorie est surtout développée par Al-Qaradawi, Yusuf: *Awlawiyyat al-harakah al-islamiyyah fil-marhalah al-qadimah*, Mu'assasat al-risalah, Beyrouth, 13^e édition, 1992, et *Fi fiqh al-awlawiyyat*, dirasah jadidah fi daw' al-Qur'an wal-Sunnah, Maktabat Wahbah, le Caire, 2^e édition, 1996.

loi comme étant "ce que le peuple prescrit et établit"³⁷. C'est la base même du système démocratique moderne que nous connaissons aujourd'hui et qui prévaut en Suisse.

Il n'existe en Suisse, ni sondage, ni étude qui examine la position des différents milieux musulmans en Suisse face au droit suisse. Mais les prises de positions citées plus haut indiquent que leurs auteurs ne sont pas prêts à renoncer à leur conception musulmane de la loi³⁸. Fawzia Al-Ashmawi, Professeuse à l'Université de Genève, considère comme discriminatoire le fait d'appliquer à la population musulmane vivant en Suisse les normes du Code civil suisse en matière de mariage, de divorce et d'héritage³⁹. Hani Ramadan, imam et directeur du *Centre islamique* de Genève, écrit dans un livre intitulé *Articles sur l'islam et la barbarie*:

[...] le monde ne pourrait être géré convenablement sans un recours sincère à la loi divine. L'islam signifie donc la soumission à Dieu: obéir à la loi [de Dieu] sans condition. "Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante de suivre leur propre choix lorsque Dieu et son Messager en ont décidé autrement; quiconque désobéit à Dieu et à son Messager s'égare de toute évidence" (Coran 33:36)⁴⁰.

Hafid Ouardiri, porte-parole de la *Fondation culturelle islamique* de Genève, explique:

Le musulman citoyen européen [...] doit respecter les lois et servir sa patrie conformément aux exigences propres à la citoyenneté ... Mais voilà, pour le citoyen musulman pratiquant, au-dessus de sa citoyenneté culmine sa foi, avec ses lois, sa pratique, ses principes et ses valeurs ... Il se trouve donc confronté à un dilemme. La loi qui régit sa citoyenneté se trouve parfois en contradiction avec celle de sa foi. Est-ce l'islam qui est incompatible avec la citoyenneté européenne ou l'inverse? Pour le musulman, l'obstacle vient de l'étroitesse des lois de la laïcité et non le contraire. Face à cette situation, le citoyen musulman doit soit s'exposer à une fin de non-recevoir de la part du pouvoir et, au nom de la laïcité, vivre un *islam réduit* et incomplet par rapport aux prescriptions divines; soit revendiquer le droit à plus d'ouverture et de compréhension de la part du pouvoir politique. Il lui réclamera un champ politique, juridique et culturel plus large afin de pouvoir exprimer légalement et vivre les valeurs islamiques qui sont indispensables à sa foi⁴¹.

Tariq Ramadan écrit que le musulman doit non seulement accomplir les pratiques cultuelles (prière, jeûne, aumône légale et pèlerinage), mais aussi respecter les normes musulmanes concernant "le mariage, le divorce, les contrats, les ventes, etc. Dans ce domaine, chaque question doit être étudiée à la lumière à la fois des sources musulmanes et de l'environnement juridique, afin que nous trouvions un moyen de demeurer, autant que possible, fidèles aux enseignements musulmans tout en respectant les lois en vigueur. Cela ne signifie nullement que les musulmans, pas plus que n'importe quel autre être humain, devraient être contraints d'agir contre leur conscience"⁴². Reste cependant la

³⁷ Gaius: Institutes, texte établi et traduit par Julien Reinach, 2^e tirage, Les Belles Lettres, Paris, 1965, par. I.3.

³⁸ Pour plus de développement, voir Sami Aldeeb: Les musulmans en Occident entre droits et devoirs, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 88-96.

³⁹ Al-Ashmawi, Fawzia: La condition des musulmans en Suisse, CERA Éditions, Genève, 2001, p. 46.

⁴⁰ Ramadan, Hani: Articles sur l'islam et la barbarie, Centre islamique de Genève, Genève, 2001, p. 17.

⁴¹ Hafid Ouardiri: Musulman et citoyen européen: quel avenir? in: Le Courrier, 19.11.1993.

⁴² Ramadan, Tariq: Être musulman européen, étude des sources islamiques à la lumière du contexte européen, Tawhid, Lyon, 1999, p. 217-218.

question de savoir qu'est-ce qui est contre la conscience du musulman. Quoi qu'il en soit, on ne peut nier que le droit musulman entre en conflit avec le droit suisse sur de nombreuses questions dont nous donnons ici un échantillon.

4.1. État civil et tribunaux

L'article 53 al. 1 de la Constitution de 1874 dispose:

L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent sont du ressort des autorités civiles. La législation fédérale statuera à ce sujet les dispositions ultérieures.

Cette disposition, disparue de la Constitution de 2000, est à rattacher à la question du mariage dont la célébration ressort de la compétence exclusive des officiers de l'état civil. On signalera à cet égard que l'article 118 al. 2 du CC disposait que "la bénédiction religieuse ne peut avoir lieu que sur présentation [du certificat de mariage délivré par l'officier de l'état civil]. Dans la réforme du code civil entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 le même jour que la nouvelle constitution de 2000, l'article 97 al. 3 énonce: "Le mariage religieux ne peut précéder le mariage civil" (art. 97 al. 3 CCS). On passa donc de "bénédiction religieuse" à "mariage religieux". Malgré cette nouvelle formulation et la disparition de l'alinéa 1^{er} de l'article 53 de la Constitution de 1874, le "mariage religieux" reste une formalité facultative qui n'a aucune conséquence juridique.

Concernant les tribunaux, l'article 58 al. 2 de la constitution de 1874 disposait: " La juridiction ecclésiastique est abolie". Cette interdiction de la juridiction ecclésiastique est à rattacher aussi à la question du mariage lequel est conclu par-devant l'état civil, et sa dissolution est de la compétence des tribunaux étatiques. Elle a aussi disparu de la Constitution de 2000. L'absence d'un tel article rend la proposition de Christian Giordano encore plus problématique et pourrait être invoquée pour la création de juridictions religieuses en vertu du principe: "Tout ce qui n'est pas interdit est permis".

Nous avons connaissance de conjoints se marient en Suisse uniquement devant un imam, sans avoir conclu au préalable de mariage civil. Le droit suisse ne reconnaît pas un tel mariage, ce qui peut avoir des conséquences désagréables, notamment pour la femme délaissée par son conjoint. Par ailleurs, l'imam s'expose à des sanctions pénales⁴³ et peut même se voir retirer le permis de séjour. Cette situation a amené l'Office fédéral de l'état civil à adresser une lettre circulaire le 9 juillet 1999 à plus de 120 communautés musulmanes en Suisse et aux autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil, dans laquelle il est dit: "Durant ces derniers mois, notre Office a été informé à plusieurs reprises de violations du droit suisse, par le fait que des responsables de communautés religieuses et entre autres également des imams ont procédé à la célébration de mariages". Le même problème se pose sur le plan de la dissolution du mariage. Des couples musulmans s'adressent à un imam pour dissoudre leur mariage, sans s'adresser au tribunal suisse. Une telle procédure n'est pas admise en Suisse et le couple reste marié aux yeux des autorités⁴⁴.

⁴³ Articles 271, 287 et 292 du Code pénal.

⁴⁴ Office fédéral de la justice, avis non publié du 15.6.1984.

4.2. Égalité entre musulmans et non-musulmans

Nous nous limitons ici au droit de la famille et des successions. L'article 54 de la Constitution de 1874 disposait:

Article 54 - 1) Le droit au mariage est placé sous la protection de la Confédération.

2) Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

La Constitution de 2000 traite du droit du mariage à son article 14 qui énonce: "Le droit au mariage et à la famille est garanti". On ne parle plus de l'empêchement au mariage. Le message fédéral explique: "Le 2^e alinéa de l'article 54 de la constitution fédérale n'a pas été repris, puisque actuellement la réglementation des empêchements au mariage figure dans le code civil"⁴⁵. Cette clause était importante dans la période de l'élaboration de la constitution de 1874 afin d'assurer la cohésion nationale entre catholiques et protestants en permettant le mariage entre ces deux communautés. Elle visait aussi à réduire l'emprise de l'église catholique qui refusait le mariage des personnes dont le mariage a été dissous par les tribunaux étatiques. La disparition de cette clause de la constitution de 2000 est regrettable en raison des normes islamiques que nous résumons comme suit:

- Contrairement aux musulmans chiïtes, les musulmans sunnites admettent le mariage d'un musulman avec une non-musulmane monothéiste (juive ou chrétienne). Une bouddhiste qui veut épouser un musulman doit préalablement se convertir à l'islam ou à une autre religion monothéiste (judaïsme ou christianisme). La femme monothéiste non-musulmane peut garder sa foi en épousant un musulman sunnite, mais celui-ci ne cache en règle générale pas son souhait qu'un tel mariage finisse par la conversion de la femme à l'islam.
- Un homme musulman peut épouser toute femme, quelle que soit sa religion, à condition qu'elle ne soit ni polythéiste, ni membre d'une communauté non reconnue, ni apostate. Les Chi'ites cependant interdisent aussi le mariage d'un musulman avec une non musulmane, fut-elle scripturaire.
- La femme musulmane reste la chasse gardée du seul musulman. Tout non-musulman qui ose épouser une femme musulmane commet un acte contraire au droit, donc nul, et perd la protection de l'État musulman (*dhimmah*).
- Le mariage des polythéistes et des groupes non reconnus n'est pas reconnu.
- En cas de conversion à l'islam: Si c'est l'homme qui devient musulman, il peut garder sa femme non musulmane, à la condition qu'elle ne soit ni polythéiste, ni membre d'une communauté non reconnue, ni apostate. Si c'est la femme qui devient musulmane, son mari non-musulman ne peut continuer à vivre avec elle que s'il se convertit à son tour à l'islam.
- En cas d'abandon de l'islam: l'apostat ne peut se marier, et s'il apostasie après le mariage, celui-ci est dissous.

Loin de condamner l'interdiction du mariage d'une musulmane avec un non-musulman, Tariq Ramadan cherche à la justifier. Il écrit:

⁴⁵ Message fédéral, p. 157.

[...] un homme musulman peut épouser une femme des *Gens du Livre*, chrétienne ou juive, puisque c'est un devoir pour lui de respecter la foi et la pratique de sa femme et de subvenir à ses besoins. L'inverse n'est pas possible; une femme musulmane ne peut épouser un homme d'une autre religion parce qu'elle pourrait se trouver dans une situation où le responsable du foyer ne reconnaît pas sa foi, sa pratique et les exigences générales et particulières de sa religion. La latitude de la dépendance possible est plus importante dans ce sens avec, de surcroît, le fait que le musulman reconnaît la foi juive et chrétienne mais un chrétien ou un juif ne considère pas la révélation de l'islam comme authentique⁴⁶.

En matière successorale, selon le droit musulman, un musulman qui apostasie ne peut hériter de personne, et sa succession est ouverte de son vivant, notamment s'il abandonne son pays pour échapper à la justice. Seuls ses héritiers musulmans peuvent hériter de lui. S'il revient à l'islam, il récupère ses biens. D'autre part, le musulman ne peut hériter d'un chrétien et vice-versa. Ainsi, si une non-musulmane épouse un musulman et met au monde des enfants (forcément musulmans selon le droit musulman), elle ne peut hériter de son mari ou de ses enfants, et vice-versa. Et si un chrétien devient musulman, seuls ses enfants qui deviennent musulmans peuvent hériter de lui. Seul moyen pour contourner cette règle: constituer un legs à concurrence d'un tiers de la succession en faveur de l'héritier privé de l'héritage pour raison de différence de religion. Les normes musulmanes en matière de succession incitent bon nombre de femmes non-musulmanes mariées à des musulmans à devenir musulmanes (pour la forme) afin de ne pas perdre leur part dans l'héritage de leur mari et pour que leurs enfants (en général musulmans) ne soient pas exclus de leur propre héritage. Ces normes sont contraires à l'article 8 de la Constitution de 2000 interdit la discrimination basée sur le sexe ou la religion.

4.3. Égalité entre l'homme et la femme

Le droit musulman tel qu'appliqué dans la plupart des pays arabo-musulmans institue une inégalité entre l'homme et la femme qui viole l'article 8 de la Constitution de 2000 susmentionné⁴⁷. Nous rappelons ici les éléments essentiels en rapport avec le mariage et les successions:

- Une musulmane ne peut épouser qu'un musulman. Le non-musulman, quelle que soit sa religion, qui veut épouser une musulmane, doit nécessairement se convertir préalablement à l'Islam. En revanche, ne pouvant abandonner l'Islam, la femme musulmane ne peut pas se convertir à la religion de son mari. Un homme peut épouser jusqu'à quatre femmes à la fois, alors que la femme ne peut se marier qu'avec un homme à la fois. L'homme peut répudier sa femme sans justifier son acte. L'homme a l'autorité parentale sur les enfants, alors que la femme n'en a que la garde.

⁴⁶ Neiryneck, Jacques et Ramadan, Tariq: Peut-on vivre avec l'islam? Le choc de la religion musulmane et des sociétés laïques et chrétiennes, Favre, Lausanne, 1999, p. 121. On retrouve une justification similaire chez son frère Hani Ramadan (Ramadan: Articles sur l'islam et la barbarie, op. cit., p. 50).

⁴⁷ Pour plus de détails, voir Sami Aldeeb: La Suisse face à l'inégalité entre hommes et femmes en droit musulman, in: Rapports suisses présentés au XVème Congrès international de droit comparé (Bristol), Schulthess, Zurich, 1998, p. 9-54.

- Le droit musulman octroie à la femme en général la moitié de ce que reçoit l'homme, en vertu de versets coraniques (voir Coran 4:11-13 et 4: 176).

Ces normes se retrouvent dans pratiquement tous les codes des pays arabes.

4.4. Liberté religieuse

La Constitution de 1874 traite de la liberté religieuse dans son article 49 dont nous citons les trois premiers alinéas:

Article 49 - 1) La liberté de conscience et de croyance est inviolable.

2) Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

3) La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

La nouvelle constitution de 2000 énonce dans son article 15:

1) La liberté de conscience et de croyance est garantie.

2) Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

3) Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

4) Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

On remarquera que l'article 15 de la constitution de 2000 ne parle pas de l'autorité paternelle ou tutélaire prévue par l'alinéa 3 de l'article 49. Le Message fédéral explique cette omission par le fait que cette disposition figure à l'article 303 du Code civil.

Les normes islamiques dans ce domaine sont en contradiction flagrante avec le droit suisse. Elles peuvent être résumées comme suit:

Tout individu est libre de, voire encouragé à devenir musulman. Se convertir peut présenter un certain avantage pour un homme: il peut par exemple répudier sa femme et en épouser quatre autres, avoir le double de la part de la femme dans la succession, obtenir du tribunal l'attribution des enfants, etc. Et si c'est une femme, elle peut se libérer de son mari non-musulman, avoir la garde des enfants et avoir une part de la succession de son mari musulman.

Cette liberté de devenir musulman et ses avantages contrastent avec l'interdiction de quitter l'islam et ses désavantages qui peuvent aller jusqu'à la mise à mort de l'apostat. Seuls deux États arabes prévoient expressément une telle sanction, la Mauritanie et le Soudan, mais ailleurs l'apostat n'est pas plus en sécurité, pouvant être tué parfois par un membre de sa famille. L'apostat ne peut se marier. S'il a apostasié après son mariage, celui-ci est dissous, ses enfants lui sont enlevés et sa succession est ouverte. Il ne peut accéder à une fonction publique. Par ailleurs, il est interdit de convertir quelqu'un qui est musulman. Un converti trouvera rarement un prêtre qui acceptera de le baptiser, et s'il le fait, ce sera toujours à condition de garder le silence.

Interpellé à ce sujet par Jacques Neiryneck, Tariq Ramadan explique de façon diplomatique:

On dit souvent que l'islam l'interdit [l'apostasie] et l'on se réfère à l'avis de certains savants qui ont une analyse littérale et stricte d'une tradition du Prophète dans laquelle il affirme: "Celui qui change de religion, tuez-le". Ce type de lecture existe et l'on ne peut nier que certaines autorités se soient tenues et/ou s'en tiennent encore au sens premier et littéral. D'autres savants [...] ont mis en évidence le fait que celui ou celle qui quitterait sa religion par un acte de conviction personnelle sans chercher par la suite à trahir l'islam et les musulmans, d'une façon ou d'une autre, cet individu n'entre pas dans la catégorie visée par le *hadith* susmentionné [...]. L'attitude requise est donc celle d'un minimum de respect de la religion que l'on quitte et de la sensibilité de ceux qui continuent à s'en prévaloir⁴⁸.

Tariq Ramadan ne précise pas en quoi consiste ce *minimum de respect*. Un musulman qui deviendrait chrétien devrait-il cacher sa nouvelle foi ou s'abstenir de la professer ouvertement par peur de blesser les musulmans?

L'éducation religieuse des enfants réglée par l'article 49 al. 3 de la Constitution de 1874 et l'article 303 CC pose aussi un problème en rapport avec les normes musulmanes qui peuvent être résumées comme suit:

Le droit musulman n'admet pas que les parents aient le choix de la religion de leurs enfants. Il n'est de même pas permis qu'ils exemptent leurs enfants de l'éducation religieuse. Chaque enfant né d'un couple musulman ou mixte doit être obligatoirement musulman et doit être élevé dans cette religion.

Lorsque le couple est mixte, mari musulman avec une femme chrétienne, la loi retire la garde des enfants à cette dernière à partir de l'âge où il peut comprendre ce que c'est la religion, afin d'éviter qu'elle ne le détourne de la religion musulmane.

4.5. Liberté de culte: initiative sur les minarets

Dans les pays musulmans, il y a une confusion entre l'État et la religion. Une des fonctions de l'État est d'assurer la propagation de la religion musulmane et le respect des obligations religieuses par ses citoyens musulmans. L'entretien des lieux et du personnel de culte des musulmans est à la charge de l'État

Le droit musulman garantit la liberté de culte aux minorités religieuses reconnues. Mais la situation diffère d'un pays à l'autre. Ainsi, en Égypte, il n'est pas toujours facile d'obtenir un permis pour construire ou réparer une église. L'Oman octroie gratuitement des terrains pour la construction d'églises. L'Arabie saoudite représente le cas extrême, en interdisant toute liberté de culte aux non-musulmans. Les milliers de chrétiens qui y travaillent n'ont pas le droit à une église et ne peuvent même pas se réunir dans un lieu privé pour prier en communauté. Ceux qui sont pris en "flagrant délit" sont arrêtés, emprisonnés et souvent déportés. En avril 2005, quarante chrétiens pakistanais, hommes, femmes et enfants, ont été arrêtés à Riyad pour avoir prié dans une maison privée⁴⁹.

⁴⁸ Neiryneck et Ramadan, op. cit., p. 145. Voir aussi Ramadan: Articles sur l'islam et la barbarie, op. cit., p. 43.

⁴⁹ Washington Times 23 avril 2005: <http://www.minorities.org/article.php?IDA=8515>

En Suisse, l'article 50 al. 1 de la Constitution de 1874 disait:

Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

La Constitution de 2000 ne prévoit pas expressément le libre exercice des cultes, mais cette liberté est comprise dans l'article 15 al. 2 qui dit: "Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté".

Aujourd'hui, les musulmans disposent en Suisse de quelques mosquées et de nombreux lieux de culte. Le personnel et les lieux de culte sont souvent financés par des pays musulmans qui cherchent à exercer un certain contrôle sur leurs ressortissants. Ainsi en ce qui concerne la communauté turque, c'est l'attaché culturel du consulat turc qui s'en occupe, faisant office d'attaché religieux, chargé de nommer des imams pour diriger et contrôler les centres musulmans. L'Arabie saoudite joue aussi une grande influence, notamment à travers la *Fondation culturelle islamique* de Genève et du *Centre islamique* de Bâle qu'elle finance. Mais il faut aussi signaler qu'un lieu de culte fut construit en 1996 dans la ville de Bienne, avec une importante contribution financière des autorités suisses provenant du surplus des taxes paroissiales⁵⁰.

La communauté musulmane en Suisse tente de devenir de plus en plus visible sur le plan religieux, réclamant par exemple que ses lieux de culte soient munis de minarets, suscitant une opposition de la part de certains milieux qui y voient une volonté d'islamiser la Suisse. Une initiative populaire a été déposée le 8 juillet 2008, pourvue de 113 540 signatures valables, visant à introduire dans l'article 72 de la constitution suisse un troisième alinéa qui interdit la construction de minarets, et le peuple devra s'y prononcer. Les deux passages suivants pris du site des initiateurs résumant leurs motivations:

- Le minaret en tant que bâtiment n'a pas de caractère religieux, mais le symbole d'une revendication de pouvoir politico-religieuse qui, au nom d'une dite liberté religieuse, conteste des droits fondamentaux, par exemple l'égalité de tous, aussi des deux sexes, devant la loi. Il symbolise donc une conception contraire à la Constitution et au régime légal suisse.
- L'initiative vise à garantir durablement en Suisse la validité illimitée du régime légal et social défini par la Constitution. Les tentatives de milieux islamistes d'imposer en Suisse aussi un système légal fondé sur la sharia sont ainsi stoppées.
- Cette initiative ne restreint en revanche pas la liberté de croyance qui est garantie dans la Constitution comme un droit fondamental⁵¹.

Le Parlement et le Conseil fédéral recommandent au peuple de rejeter cette initiative. Leurs motivations peuvent être résumées comme suit:

- Elle viole la liberté religieuse.
- Elle n'empêchera pas la construction de mosquées, pas plus qu'elle n'empêchera certains milieux musulmans intégristes de prêcher des thèses peu compatibles avec les valeurs de notre ordre juridique.

⁵⁰ Al-Ashmawi: La condition des musulmans, op. cit., p. 38.

⁵¹ Voir le site de cette initiative www.minarets.ch

- Elle menace la paix religieuse et risque de radicaliser une partie de la population musulmane.
- Elle risque de susciter des réactions d'incompréhension à l'étranger et la menace d'attentats terroristes visant la Suisse pourrait également s'intensifier.
- Elle peut avoir des répercussions négatives sur notre économie⁵².

Le message fédéral précise que l'autorisation de construction de minaret "peut être assortie de conditions et de charges, interdisant par exemple que le minaret soit utilisé pour des appels à la prière"⁵³. Mais ceci n'empêchera pas les musulmans, une fois les minarets construits, de réclamer qu'ils puissent les utiliser à l'instar des cloches par les chrétiens. Les minarets ne sont en effet pas simplement un élément de décoration, leur objectif premier ayant toujours été de faire entendre l'appel à la prière. Ne faut-il pas dans ce cas fermer la porte de la discorde préventivement du moment que les musulmans peuvent faire leurs prières avec ou sans minarets?

4.6. Cimetières

En Suisse, avant 1874, les cantons avaient des cimetières catholiques, protestants et juifs, les uns refusant de se faire enterrer chez les autres. Les catholiques, surtout, refusaient d'enterrer dans leurs cimetières les non-baptisés, les apostats, les suicidés, les excommuniés, etc. On retrouve ces normes discriminatoires dans le Code de droit canon de 1917 et de 1983.

Pour mettre fin au conflit entre catholiques et protestants, l'article 53 al. 2 de l'ancienne constitution suisse de 1874, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999, stipulait: "Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décemment".

Comme les cimetières figurent dans la constitution, le Conseil fédéral était l'instance de recours en cas de conflits s'y rapportant. Sa position était au début prudente. Ainsi dans une interprétation de l'article 53 al. 2 en 1875, il affirmait simplement le principe de la décence, permettant que les communes décident de la présence de cimetières séparés ou de division du cimetière entre les différentes communautés, par peur de froisser le public. Il ne voyait pas de nécessité de faire une loi unique. Mais très vite il a penché pour l'unification des cimetières, au point de présenter un projet visionnaire en 1880 visant à mettre fin à la séparation dans les cimetières dans les dix ans. Mais le Conseil fédéral y renonça laissant au temps de remédier à ce problème. Aujourd'hui, ni les catholiques ni les protestants ne disposent de leurs cimetières propres. Les seuls qui en ont encore sont les juifs, certains obtenus après 1874. La nouvelle constitution de 2000 a omis la question des cimetières. Le message du Conseil fédéral justifie cette omission par le fait que le droit à une sépulture décente est couvert par l'article 7 qui stipule: "La dignité humaine doit être respectée et protégée"⁵⁴. Mais en fait le problème refait surface périodiquement, notamment à cause des musulmans qui réclament des cimetières ou tout au moins des

⁵² Voir <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2008/2008-08-27.html> et le message fédéral contre l'initiative: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/6923.pdf>.

⁵³ Message fédéral, p. 6939.

⁵⁴ Message relatif à une nouvelle constitution fédérale, p. 143.

carrés séparés, invoquant l'exception faite aux juifs dans certaines communes, la liberté religieuse et le droit à un enterrement décent, évitant soigneusement d'indiquer les raisons profondes, discriminatoires, qui motivent une telle demande, à savoir le refus de se retrouver près d'un mécréant. Plusieurs cantons ont cédé aux exigences musulmanes, mais d'autres refusent de le faire pour le moment⁵⁵. Nous estimons que les autorités fédérales doivent rapidement réhabiliter le projet de 1880 afin de mettre fin à ces pratiques contraires au bon sens et au principe de l'égalité entre les vivants et les morts.

Conclusion

Les musulmans en Suisse, comme ailleurs en Europe, sont venus pour y rester. D'autre part, il est difficile d'imaginer que la Suisse et les autres pays européens puissent les rapatrier de force ou par des incitations économiques. On se trouve donc devant une sorte de mariage catholique indissoluble en dehors de la mort. Mais comme dans tout mariage, il faut que les deux partenaires s'entendent afin que leur vie en commun ne soit pas infernale.

Les musulmans estiment que leurs normes religieuses ne sont pas négociables, et les occidentaux affirment que les principes de l'égalité devant la loi sans distinction sur la base du sexe ou de la religion ne sont pas non plus négociables. On se trouve ainsi devant un conflit programmé difficile à résoudre, conflit aggravé par l'ignorance que l'Occident a des normes islamiques, et le refus des musulmans à comprendre les principes occidentaux jugés d'avance principes mécréants.

Le premier pas pour résoudre ce conflit consistera donc en premier lieu à se comprendre mutuellement, et à se mettre à l'écoute l'un de l'autre. Et cela doit se passer à tous les niveaux, de la classe primaire à l'université. Mais cela nécessite aussi l'acceptation de la mise en question de soi-même.

Sans ces deux principes, il est légitime de penser que les relations entre les musulmans et les pays hôtes se détérioreront de plus en plus, et le sang risque de couler de part et d'autre. Et dans ce cas, ce ne sera pas la raison qui vaincra, mais plutôt la force brutale comme dans les combats entre les fauves. Il est de la responsabilité de chacun pour qu'une telle situation ne se produise pas. Les musulmans doivent à cet égard tenir compte du fait qu'à force de tirer sur la corde, ils finiront par la casser. Et comme le dit le proverbe arabe: "Si ton ami est du miel, prends garde de ne pas le lécher entièrement". Entrant principalement dans la catégorie des invités, ils doivent veiller à ce que les règles de l'hospitalité ne soient pas interprétées uniquement dans leur seul intérêt.

⁵⁵ Voir nos deux écrits: *Cimetière musulman en Occident: Normes juives, chrétiennes et musulmanes*, L'Harmattan, Paris, 2002; *Les cimetières en Suisse entre laïcité et respect de la foi des communautés religieuses: cas des cimetières musulmans*, in: *Coopération entre État et communautés religieuses selon le droit suisse*, Schulthess, Zurich, 2005, p. 389-427.